



# La lettre des directeurs de CIO

N° 61

12 février 2017

## Lettre des DCIO

### SOMMAIRE

*Le mot du président* p 2

*Un décret pour qui ?* p 3

*Questions en suspens* p 8

*Pourquoi adhérer ?* p 13

*Bulletin d'adhésion  
2016-2017* p 14

Directeur de la Publication :  
Yvan Souleliac  
Rédacteur en Chef :  
Zbyslaw Adamus  
[redacteur@andcio.org](mailto:redacteur@andcio.org)  
Comité de Rédaction :  
Conseil d'Administration de  
l'ANDCIO

**L'ANDCIO une association  
pour tous les Directeurs et  
Directrices**

Visitez son site internet :  
<http://www.andcio.org>

A la mi-novembre 2016, on pouvait lire sur le site du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/cid109221/corps-unique-des-psychologues-de-l-education-nationale-adoption-du-decret-statutaire-et-de-la-grille-indiciaire-en-comite-technique-ministeriel-ctmen.html>

***Corps unique des psychologues de l'Éducation nationale : adoption du décret statutaire et de la grille indiciaire en Comité technique ministériel (CTMEN)***

***Communiqué de presse - Najat Vallaud-Belkacem - 17/11/2016***

Les organisations syndicales représentatives ont adopté à une très large majorité le décret statutaire et la grille indiciaire des psychologues de l'Éducation nationale présentés en Comité technique ministériel de l'Éducation nationale (CTMEN). C'est une étape majeure vers la création d'un corps unique des psychologues de l'Éducation nationale, voulu par la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem.

Issu des réflexions menées au sein du groupe de travail dédié aux conseillers d'orientation-psychologues et aux psychologues scolaires de l'Éducation nationale, le décret reconnaît la place et le rôle de ces personnels au sein du système éducatif : allier les apports de la pédagogie et de la psychologie pour agir contre les inégalités, mettre en œuvre la politique inclusive de l'école, lutter contre le décrochage scolaire, lutter contre les phénomènes de radicalisation mais, aussi, veiller au bien-être des élèves et de la communauté éducative.

N'avez-vous pas l'impression d'un manque ?

Y a-t-il une place pour les directeurs de centre d'information et d'orientation dans ce nouveau corps ?

L'objet de cette lettre spéciale, après la publication du décret, est d'apporter des éléments de réflexion au travers de l'analyse du texte, et des réponses et non-réponses aux questions que l'ANDCIO pose depuis maintenant plus de 6 ans.

***Les enjeux n'ont jamais été aussi importants, comme l'indiquent les toutes dernières informations sur l'avenir des CIO.***

***Vous avez besoin d'une association encore plus forte, et nous avons besoin de votre soutien.***

***Pour une représentativité accrue de notre association, adhérez et faites adhérer à l'ANDCIO.***

Seuls les adhérents reçoivent « le courrier des DCIO » et ont accès à l'espace réservé du site.

## Le mot du président



Chères et chers collègues,

Vous trouverez dans cette lettre notre analyse du décret sur la création du corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Mais avant tout, j'ai une pensée toute particulière pour nos collègues qui ont accepté, à la rentrée 2016, de faire fonction de directeur, dans des conditions souvent difficiles, avec des sacrifices personnels et familiaux parfois importants.

Avec un cynisme révoltant, notre ministère leur propose de devenir directeurs, sans pouvoir accéder au grade de directeur et sans réellement pouvoir par la suite accéder à la hors-classe compte tenu du mode de calcul.

C'est dire à quel point notre administration reconnaît la valeur de ces personnels, qui sont par ailleurs totalement reconnus par nos partenaires.

C'est avec le même cynisme qu'il est proposé à d'éventuels candidats à la fonction de devenir directeur dans les mêmes conditions.

Pour autant, nous ne sommes pas étonnés. Nous avons, dès le départ des discussions sur le corps unique, exprimé nos craintes sur l'absence de prise en compte de la situation des directrices et directeurs. Les discours ont été rassurants, les hommages appuyés.

Mais comme chacun le sait, les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent.

Pour notre part, nous avons toujours dit que nous attendions des actes, à la fois du ministère et des organisations syndicales. Sur ce point, nous sommes fixés...

Nous recevons chaque jour des messages de collègues qui expriment leur révolte et leur volonté de réagir. Nous allons faire la synthèse des différentes propositions d'actions, afin de les relayer dans une prochaine communication.

A l'heure actuelle, et malheureusement, nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes.

Bien cordialement,

Yvan SOULELIAC  
Président de l'ANDCIO

## Un décret pour qui ?

Si l'école n'était pas laïque on pourrait se demander ce que les DCIO ont fait au Bon Dieu pour être aussi mal traités. Passons en revue les diverses dispositions du texte.

<p><b>Décret du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale</b></p> <p><i>Nota : certains mots soulignés ou en surbrillance ici ne le sont pas dans le texte d'origine</i></p>	<p>Le titre II du décret de 1972 relatif au « statut du personnel d'orientation », portait sur « les directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation » ;</p> <p>Les décrets de 1991 et 2011 ont porté sur le « statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ».</p> <p>Le décret de 2017 supprime les DCIO du paysage institutionnel.</p>
<p><b>Art. 1er.</b> – [...]</p> <p>Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.</p> <p>Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.</p>	<p>En 1971, le syndicat majoritaire des instituteurs s'était opposé à l'intégration des psychologues scolaires dans le corps des DCIO et CO (sans le P à l'époque).</p> <p>Le présent décret installe psychologues scolaires et COP dans un corps unique, mais chacun restant dans ses anciens meubles ; au cours des 3 années qu'a duré le GT14 aucune réflexion n'a été autorisée sur le rôle du CIO, structure transversale et longitudinale ; c'est une occasion manquée de favoriser la continuité, alors que dans le même temps on organise le cycle 3, de consolidation, du CM1 à la 6<sup>ème</sup>. (<i>voir aussi l'art. 3</i>)</p> <p>Au passage, soulignons l'anachronisme de l'appellation « orientation scolaire et professionnelle » qui était celle du corps entre 1963 et 1972 ; elle fait l'impasse sur plus d'un demi-siècle d'évolution du métier depuis la création des collègues jusqu'à l'orientation tout au long de la vie.</p>
<p><b>Art. 3.</b> – [...]</p> <p>Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, <u>sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription</u> dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » [...]</p> <p><u>Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation</u> dans lequel ils sont affectés <u>et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation</u>, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » [...]</p>	<p>Les chaînes hiérarchiques diffèrent selon la spécialité, plus simples pour les uns, plus complexes pour les autres.</p> <p>Les premiers, qui ne seront plus professeurs d'école resteront cependant sous la responsabilité de l'IEN de circonscription.</p> <p>Les seconds qui étaient déjà sous une double autorité depuis le décret de 2011, seront de plus bordés par un 3<sup>ème</sup> accompagnateur en la personne de l'IEN-IO.</p> <p>Nous n'avons pas connaissance d'un texte modifiant les missions des IEN-IO. (<i>voir aussi l'art. 17</i>)</p> <p>On notera qu'à la faveur d'un copier-coller du décret précédent, un fantôme de <b>DCIO</b> apparaît dans ce texte, alors que ce grade disparaîtra à la date d'application du présent décret.</p>

<p>Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.</p>	<p>Une partie du public non-scolaire pourra continuer à être accueillie au CIO.</p>
<p>Les psychologues de l'éducation nationale qui <u>dirigent</u> un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la <u>direction et la mise en œuvre</u>.</p> <p><b>Question subsidiaire :</b> les autres personnels participent-ils aussi à la mise en œuvre du projet d'activités ? voir aussi l'Art. 17</p>	<p>Dans le référentiel d'activités des directeurs de centres d'information et d'orientation du GT14, les DCIO étaient devenus des managers, des animateurs...</p> <p>Lors d'une de nos rencontres, l'animateur du GT14 nous avait affirmé qu'il était évident qu'un directeur dirigeait, et qu'il était inutile de l'écrire.</p> <p>Le terme « diriger » est employé à plusieurs reprises dans le texte ...sauf que le responsable du CIO ne sera plus un directeur !</p>
<p><b>Art. 8. – [...]</b></p> <p>Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle accompagnée [...] en centre d'information et d'orientation et dans les établissements d'enseignement du second degré relevant d'un centre d'information et d'orientation pour les stagiaires de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », et <u>des périodes de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</u> organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale. [...]</p>	<p>Dès 2010, dans ses « positions et propositions pour un avenir des services d'orientation », l'ANDCIO avait préconisé la mise en place de formations inter-catégorielles sur la complémentarité des intervenants (enseignants et COP, et des concepts de guidance et de conseil - au sens de tenir conseil)</p> <p>En 2012, lors de la concertation « refondons l'école de la République », nous avons fourni une contribution détaillée, consultable en suivant le lien :</p> <p><a href="http://www.education.gouv.fr/archives/2012/refondonslecole/contributions-des-membres-de-la-concertation/contribution-de-landcio/">http://www.education.gouv.fr/archives/2012/refondonslecole/contributions-des-membres-de-la-concertation/contribution-de-landcio/</a></p> <p>ou sur notre site :</p> <p><a href="http://www.andcio.org/-refondons-l-ecole-de-la-republique-">http://www.andcio.org/-refondons-l-ecole-de-la-republique-</a></p>
<p><b>Art. 15. –</b> Les dispositions du décret no 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux psychologues de l'éducation nationale.</p>	<p>Ce texte définit les modalités (art. 2) et le contenu (art. 3) de l'entretien professionnel :</p> <p>« Article 2</p> <p>Le fonctionnaire bénéficie <u>chaque année</u> d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu.</p> <p>Cet entretien est conduit <u>par le supérieur hiérarchique direct</u>.</p> <p>La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée au fonctionnaire au moins huit jours à l'avance. »</p>
<p><b>Art. 17. –</b> Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. [...]</p> <p><b>2.</b> Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend <u>un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation</u>.</p>	<p>Ces dispositions nouvelles s'inscrivent dans le dans le cadre de l'accord sur le PPCR « Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération ».</p> <p>Il faudrait préciser si ces deux entretiens sont coordonnés, et si leur contenu peut se rapporter au projet d'activités mentionné à l'article 3.</p> <p>Les DCIO semblent encore bien ancrés dans les esprits et les écrits, il faudrait lire :</p> <p>« et un entretien avec le psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirige le centre d'information et d'orientation »</p> <p>en homogénéité avec le § 3 qui suit</p>

<p><b>3.</b> Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend <u>un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation</u> et <u>un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.</u></p>	
<p><b>Art. 26.</b> – [...]</p> <p>II. – L'ancienneté détenue dans le 6e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;</p> <p>L'ancienneté détenue dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.</p> <p>Pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des psychologues de l'éducation nationale qui sont dans la 2e année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.</p> <p>Pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente dans la limite de 30 % de l'effectif des psychologues de l'éducation nationale inscrits sur chacune des deux listes.</p>	<p>Il n'y a plus d'avancements à chaque échelon, mais deux fois la possibilité de bénéficier d'une bonification d'ancienneté d'un an aux 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons de la classe normale (cf les rendez-vous de carrière mentionnés à l'art. 17)</p>
<p>III.– Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les psychologues de l'éducation nationale inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p>	<p>La chronologie est un peu bousculée, il s'agit ici des collègues qui seront déjà à la classe exceptionnelle.</p> <p>Voir d'abord les modalités des promotions à la hors classe et à la classe exceptionnelle aux articles suivants.</p>
<p><b>Art. 27.</b> – Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologues de l'éducation nationale hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale. [...]</p>	<p>Soit après 18 à 20 ans de carrière.</p>
<p><b>Art. 28.</b> – I. – Peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.</p> <p>La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. [...]</p>	<p>Soit au moins 2 à 4 ans plus tard.</p>

<p><b>Art. 30.</b> – Pour l’application de l’article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des psychologues de l’éducation nationale doivent justifier de l’un des titres ou diplômes requis pour la nomination des psychologues de l’éducation nationale stagiaires.</p> <p>Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des psychologues de l’éducation nationale a été accepté peuvent être tenus de suivre une formation tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure. [...]</p> <p>Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d’une période de deux ans se voient proposer l’intégration dans le corps des psychologues de l’éducation nationale. L’intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l’intéressé et après accord de l’administration.</p>	<p>Cette disposition introduite en 1939 est reconduite depuis de décret en décret ; on a au moins l’exemple d’une CPE devenue COP. Avec le corps à un seul grade, la direction du CIO devient même plus facilement accessible à un collègue non issu du corps, pour autant que quelqu’un veuille le faire...</p> <p>Seule la clause d’éventuelle formation complémentaire est nouvelle.</p>
<p><b>Art. 31.</b> – A la date du 1er septembre 2017, les conseillers d’orientation-psychologues titulaires régis par le décret du 20 mars 1991 susvisé sont intégrés dans le corps des psychologues de l’éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle».</p> <p>Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l’éducation nationale classe normale, à égalité d’échelon avec conservation de l’ancienneté acquise dans l’échelon d’origine. Si l’ancienneté acquise dans l’échelon d’origine est supérieure à la durée de l’échelon d’accueil, le reclassement se fait à l’échelon supérieur sans ancienneté. [...]</p>	
<p><b>Art. 32.</b> – A la date du 1er septembre 2017, <u>les directeurs de centre d’information et d’orientation</u> régis par le décret du 20 mars 1991 mentionné ci-dessus sont intégrés dans le corps des psychologues de l’éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle».</p> <p><u>Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l’éducation nationale hors-classe</u>, à l’échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l’ancienneté acquise dans l’échelon d’origine. Si l’ancienneté acquise dans l’échelon d’origine est supérieure à la durée de l’échelon d’accueil, le reclassement se fait à l’échelon supérieur sans ancienneté.</p> <p>[...] Les services accomplis par les directeurs de centre d’information et d’orientation dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l’éducation nationale régi par le présent décret.</p>	<p>C’est la moindre des choses, mais... (<i>voir à la fin de l’article</i>)</p> <p>Les professeurs des écoles hors classe qui exercent en tant que psychologues scolaires sont reclassés selon les mêmes modalités dans le grade de psychologue de l’éducation nationale hors-classe.</p> <p>Ceci dit, la question que se posent une partie des collègues, c’est s’ils seront tenus de continuer à diriger un CIO. Le projet de recrutement d’actuels COP sur des postes de DCIO vacants du fait du non-recrutement de DCIO cette année pourrait à terme s’inscrire dans un mouvement plus vaste que prévu.</p>

<p><b>Art. 41.</b> – Dans un délai maximum de six mois suivant la date de l’entrée en vigueur du présent décret, le ministre chargé de l’éducation nationale procède à l’organisation d’élections en vue de la constitution de la commission administrative paritaire nationale et des commissions administratives paritaires académiques du corps des psychologues de l’éducation nationale. Le mandat des membres de ces commissions prend fin lors du premier renouvellement général des instances paritaires du ministère de l’éducation nationale intervenant postérieurement à l’entrée en vigueur du présent décret.</p> <p><b>Art. 42.</b> – Dans l’attente de l’installation des commissions administratives paritaires compétentes à l’égard du corps des psychologues de l’éducation nationale, les commissions administratives paritaires du corps des instituteurs et des professeurs des écoles créées par le décret du 31 août 1990 susvisé et celles du corps des directeurs de centre d’information et d’orientation et conseillers d’orientation-psychologues créé par le décret du 23 septembre 1991 susvisé ont compétence, dans les conditions définies ci-après, pour examiner les questions concernant les psychologues de l’éducation nationale régis par le présent décret.</p> <p>Au niveau académique, siègent en formation commune, sous la présidence du recteur de l’académie, ou de son représentant, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des directeurs de centre d’information et d’orientation et conseillers d’orientation-psychologues.</p> <p>Siègent en formation commune, sous la présidence du directeur d’administration centrale du ministère de l’éducation nationale chargé de la gestion des corps concernés, ou de son représentant, les représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale des directeurs de centre d’information et d’orientation et conseillers d’orientation-psychologues.</p> <p>Chaque représentant titulaire amené à siéger en formation commune a un suppléant. Le nombre de représentants de l’administration est égal au nombre de représentants titulaires du personnel.</p>	<p>S’agissant de scrutins de listes, celles-ci regrouperont-elles, pour chaque organisation syndicale,</p> <p>un seul bloc de noms mêlant les candidats des deux spécialités,</p> <p>ou deux blocs, un par spécialité,</p> <p>ou trois, un pour les PEN-EDA et un pour les PEN-EDCOSP, celui-ci étant lui-même scindé en deux parties selon qu’ils dirigent ou non un CIO ?</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce décret n’est donc manifestement pas fait pour les DCIO. Selon les termes de l’article 32, **les actuels DCIO titulaires seront** reclassés dans le grade de psychologue de l’éducation nationale hors-classe, c’est-à-dire concrètement **maintenus dans la situation dans laquelle ils sont déjà** ! Vous avez dit « PPCR » ?

Quant aux **futurs psychologues de l’éducation nationale qui dirigeront un centre d’information et d’orientation**, ils **seront maintenus dans la classe normale** jusqu’à ce qu’à un âge canonique ils puissent espérer accéder à la hors-classe. Selon les termes de l’article 27, ils n’ont ni plus ni moins de chances d’y accéder que leurs collègues qui ne dirigeront pas de CIO.

Pour qui en douterait encore, il s’agit là d’un véritable déclasserement de la fonction. Et l’histoire récente a montré que malgré ses compétences, l’autorité d’un dirigeant « normal » était amenée à s’estomper rapidement tant à l’interne qu’à l’externe.

L’administration doit donc se demander combien de DCIO actuels souhaiteront ne plus diriger un CIO, et combien de PEN acceptent de le faire sans promotion de grade.

Les organisations qui n’ont pas soutenu nos analyses, ou même qui s’y sont opposées devront se demander si l’avenir **du** CIO n’est pas lié au sort réservé à son directeur.

A moins que le vœu secret de l’une et des autres ne soit la disparition **du** CIO. Nous parlons bien **du** CIO en tant que structure, pas des CIO dont certains font l’objet de groupements ou de fermetures. D’ailleurs, si **le** CIO avait une personnalité juridique, il serait moins aisé à éliminer.

## DCIO et CIO : Questions encore en suspens

En mars 2015, à l'issue des travaux du GT 14, l'ANDCIO avait souligné les avancées que représentent :

- la reconnaissance à travers la création du corps des PEN de l'importance de la psychologie pour l'EN
- la valorisation du haut niveau de qualification des COP
- la réparation d'une injustice qui consistait à exclure les COP de la HC sauf à devenir DCIO

Mais, dans le contexte de la poursuite du dialogue social, l'ANDCIO avait adressé aux organisations syndicales un ensemble de questions sur des points importants qui restaient à éclaircir sur l'avenir des CIO et des DCIO. Deux organisations nous avaient répondu, et nous avons pu rencontrer l'une d'elles.

Près de deux ans après, et à la veille de la parution du nouveau décret sur le statut des personnels, la plupart des questions restaient d'actualité, et d'autres sont apparues. Nous avons donc à nouveau questionné les syndicats ; pour retrouver le détail des échanges, suivez le lien : <http://www.andcio.org/futur-nouveau-statut-encore>

*Le décret est maintenant paru et certaines questions ont trouvé une réponse officielle, d'autres, celles qui concernent le plus le quotidien du métier de DCIO, devront en trouver une ; nous vous proposons de les passer en revue, après avoir fait le point sur la « question de dernière minute ».*

**Question** de dernière minute :

Plusieurs collègues nous ont signalé la situation de COP au 7<sup>ème</sup> ou 8<sup>ème</sup> échelon, faisant actuellement fonction de DCIO et ayant sous leur autorité plusieurs COP plus anciens ayant atteint le 11<sup>ème</sup> échelon. Si on sollicite l'avis de la hiérarchie dans le dossier de demande d'accès à la hors classe, les jeunes collègues faisant fonction se trouveront dans une situation surréaliste : en effet, ils auront à se prononcer sur l'accès de leurs aînés au grade de DCIO alors qu'ils n'ont eux-mêmes aucune chance d'y accéder ...tout en continuant à en exercer les fonctions !

Envisagez-vous de lancer un mot d'ordre de grève administrative ?

*L'ANDCIO est une organisation professionnelle, et seules les organisations syndicales peuvent lancer un mot d'ordre de grève.*

*La question a été posée avant la publication du décret, et, compte tenu des avancées obtenues ou promises pour les COP et les psychologues scolaires, les organisations syndicales faisaient le dos rond dans l'attente du texte. Autres raisons : notre mode de protestation ne doit pas desservir les COP ; le recteur peut se passer de l'avis du DCIO pour établir son tableau d'avancement. Il n'y a donc pas eu d'appel à la grève.*

*Aujourd'hui, le décret est paru, et, comme nous l'avons vu dans l'analyse du texte, les avancées pour les COP se soldent par un statu quo pour les DCIO actuels et par un recul pour les futurs PEN qui dirigeront un CIO. **La question devient donc : comment les DCIO peuvent-ils manifester leur mécontentement ?***

*Pour l'heure, l'ANDCIO n'envisage pas de lancer une enquête structurée, comme celles de 2015 et de 2016, pas de questions fermées, donc, mais une invitation à continuer à nous faire part de votre situation, de vos perspectives de carrière, de vos doléances, de votre vision de l'avenir en suivant le lien : « nous écrire » au bas de la page d'accueil du site ou : <http://www.andcio.org/nous-ecrire> à l'attention de Zbyslaw Adamus ; nous publierons une synthèse, ou, si la matière est suffisante, un livre blanc avec des citations anonymées.*

*Les autres questions sont une reprise de celles de mars 2015 complétées par de nouvelles interrogations induites par des problématiques apparues depuis :*

*Pour certaines questions, les syndicats nous ont donné des indications d'après les échanges qui ont eu lieu dans le groupe de travail ministériel. (détails dans l'espace adhérents du site).*

**1** – la durée hebdomadaire du temps de travail des PEN chargés de la direction d'un CIO sera-t-elle celle des PEN non chargés de direction, à savoir 40h40 dont :  
« 27 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps dédiées à l'exercice des missions [...]. Le temps de service hebdomadaire restant, comprenant notamment les 4 heures consacrées à l'organisation de leur activité, [étant] placé sous la responsabilité des agents. »

et **1 bis** – Sinon quelle sera la durée du temps de travail applicable aux PEN assurant la direction d'un CIO ?

En attente d'un texte officiel.

**2** - Les directeurs de CIO actuellement en poste devront-ils s'enregistrer sur le répertoire ADELI ?

En attente d'un texte officiel.

**3** - Dans le contexte du nouveau corps, la répartition des tâches doit-elle être redéfinie, en particulier :

- les PEN chargés de la direction d'un CIO doivent-ils avoir un secteur ?

En attente d'un texte officiel.

- les PEN non chargés de la direction d'un CIO doivent-ils se voir confier des fonctions de *coordination* des dispositifs suivants : PSAD ? FOQUALE ? SPRO ? Formation continue des équipes enseignantes sur le secteur du CIO ?

- les PEN non chargés de la direction d'un CIO doivent-ils se voir confier des fonctions d'*animation* dans les dispositifs suivants : PSAD ? FOQUALE ? SPRO ? Formation continue des équipes enseignantes sur le secteur du CIO ?

Si oui, selon quelles modalités pour chacun des dispositifs mentionnés ?

L'Art. 3 précise : « Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation. »

**4** - les PEN non chargés de la direction d'un CIO doivent-ils représenter l'éducation nationale dans les différentes instances impliquant les CIO ?

L'Art. 3 n'évoque que des relations internes à l'Education nationale « avec les équipes de direction des établissements »

**5** - Les PEN chargés de la direction d'un CIO ont-ils une autorité hiérarchique sur les autres PEN du CIO ?

et **5 bis** - Les PEN exerçant les fonctions de DCIO ont-ils une autorité hiérarchique sur les autres personnels du CIO ?

L'Art. 3 précise : « Les psychologues de l'éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. »

**6** - Les fonctions de direction d'un CIO exercées par des PEN et donc non matérialisées par un grade spécifique permettent-elles l'évaluation des personnels ?

L'Art. 17 précise : « 2. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation. »

Voir aussi la question 13

7 - Dans le cadre du projet de refonte du décret statutaire :

- que deviendront les DCIO actuels dont le CIO serait supprimé ?
- que deviendront les PEN chargés de la direction d'un CIO dont le CIO serait supprimé ?

En attente d'un texte officiel.

8 – Les actuels DCIO qui ne dirigent pas un CIO (SAIO, ONISEP notamment) doivent-ils être confirmés dans des fonctions de direction de CIO ?

Constitution initiale du corps – L'Art. 32 ne fait pas de distinction : « A la date du 1er septembre 2017, les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret du 20 mars 1991 mentionné ci-dessus sont intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale hors-classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

L'intégration est prononcée par le recteur de l'académie pour les membres du grade de directeurs de centre d'information et d'orientation placés sous son autorité, ou par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur. »

9 – L'expression « corps à trois grades » ayant été employée, l'accès à la hors-échelle (classe exceptionnelle) doit-il être réservé aux PEN chargés de la direction d'un CIO ?

L'Art. 28 précise : « I. – Peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. »

10 - accès à la fonction, sortie de la fonction :

- y aura-t-il des conditions d'âge et d'ancienneté pour être chargé de la direction d'un CIO ?

Le décret ne donne aucune précision ; mais le projet de note de service sur le recrutement de conseillers d'orientation psychologues (COP) sur des postes vacants de directeurs de centre d'information et d'orientation pour la rentrée 2017 indique que les postes vacants pourront être pourvus par des conseillers d'orientation psychologues sans condition d'ancienneté dans le grade.

*Une modeste bonification d'ancienneté à moyen terme sera pour ces candidats une maigre perspective, en miroir avec celle promise par la note de service du 15 décembre 2016 qui propose sur la même période à d'autres COP d'être promus au grade de DCIO en n'étant « pas tenus d'occuper des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation » ; ne cherchez pas l'erreur, elle est originelle.*

- sera-t-il possible, à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, de ne plus être chargé de la direction d'un CIO ?

En attente d'un texte officiel. *Voir aussi la question 10 bis*

Nota : il devrait être normalement possible, comme c'est le cas actuellement, pour une personne non-issu du corps des PEN mais remplissant les conditions de diplôme et de titre, d'être détachée ou intégrée dans le corps des PEN et d'être chargée de la direction d'un CIO.

L'Art. 30 reconduit les dispositions des décrets précédents, en ajoutant une clause de formation : « Pour l'application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des psychologues de l'éducation nationale stagiaires. Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale a été accepté peuvent être tenus de suivre une formation tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure. [...] Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration. »

#### 10 bis – carrière

La note de service n° 2016-194 du 15-12-2016 indique : « Au titre de l'année 2017, **l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation n'est pas subordonné à la prise de fonction de directeur de centre d'information et d'orientation. Les personnels promus ne sont pas tenus d'occuper des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.** »

A l'inverse, et en référence à l'article 1 de la Constitution qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, les personnels déjà DCIO en 2017 sont-ils **tenus de continuer à occuper les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ?**

En attente d'un texte officiel.

#### 11 - formation :

Les futurs PEN chargés de la direction d'un CIO bénéficieront-ils d'une formation d'adaptation à la fonction ? Si oui, sera-ce à l'ESEN, comme les actuels DCIO, ou dans un service local : CAFA, DAFPEN... ?

En attente d'un texte officiel.



*L'ESEN et les roseaux ou :  
je plie mais ne romps pas*

#### 12 - mutations :

Les PEN chargés de la direction d'un CIO pourront-ils obtenir une mutation sur tout poste de PEN ; inversement, un PEN ne souhaitant pas être chargé de la direction d'un CIO pourra-t-il néanmoins obtenir une mutation sur un poste laissé vacant par un PEN chargé de la direction d'un CIO ?

Plus largement, notamment dans le cas des demandes formulées au titre des priorités légales ou de la situation individuelle, les PEN chargés ou non de la direction d'un CIO pourront-ils obtenir une mutation sur tout poste de PEN quelle que soit leur spécialité, EDA ou EDCOSP ?

En attente d'un texte officiel.

### 13 - appellations :

Pour les futurs ex-COP, l'appellation détaillée est manifestement trop longue ; le changement de paradigme ne va pas, ou peut-être va-t-il (\*) jusqu'à l'abandon de toute préoccupation liée au conseil – au sens de « tenir conseil ».

Pour ne pas dérouter le public, au sens figuré de « troubler », et au sens propre de « détourner » vers des services marchands d'orientation, l'appellation psychologue- conseiller d'orientation s'avèrerait pertinente, avec comme sigle PCO ; celui-ci reprend les 3 lettres antérieures, l'acronyme « PsyCO » peut, lui, prêter à confusion à l'oral : « je vais voir mon PsyCO ».

*(\*) on peut rappeler que jusque sa version 3 (pour la plénière de novembre 2015) le référentiel d'activités du PEN-EDCOSP ne mentionnait pas le conseil en orientation !*

Pour les futurs PEN chargés de la direction d'un CIO, il est utile de rappeler que lors de la seule réunion de travail du GT14 à laquelle l'ANDCIO avait été invitée, les mots « directeur » et « diriger » ont, à l'issue d'un débat homérique, fait l'objet d'un veto de la part des représentants du syndicat majoritaire et d'une organisation professionnelle, veto ratifié par l'administration dans le référentiel d'activités du directeur de CIO dorénavant animateur. (cf encadré)

Son statut et sa fonction étant dénaturées par rapport à la situation actuelle, (selon les réponses à toutes les questions précédentes) quel titre sera utilisé pour désigner celui qui dirige un CIO ? Nous souhaitons que l'appellation de directeur soit conservée, ne serait-ce que par souci de continuité vis à vis des partenaires.

Version 1

**Les DCIO, organisateurs, managers et gestionnaires**

- AD1 : Organiser et animer les activités des personnels du CIO ;

Version 3

**Les DCIO organisateurs, animateurs et gestionnaires des CIO**

- AD1: Lancer et organiser les travaux d'élaboration des projets de centre;

[...]

**Les DCIO animateurs au sein des bassins d'éducation et de formation**

*Après tous ces débats, il est symbolique de constater que le décret emploie par deux fois le titre correspondant au grade actuel de DCIO dans deux circonstances caractéristiques de l'existence d'une chaîne hiérarchique : l'autorité et l'évaluation :*

Art. 3. – [...] Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » [...]

Art. 17. – Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. [...]

2. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation.

*Essayez d'y remplacer « directeur du centre d'information et d'orientation » par « psychologue de l'éducation nationale qui dirige le CIO » et l'expression tombera à plat...*

*Si le DCIO avait un statut correspondant à sa fonction, sa position administrative serait viable, l'article 15 serait sans objet, l'IEN-IO pouvant, lui, comme dans les établissements du second degré, être chargé d'évaluer les PEN sous l'angle « pédagogique ».*

## Pourquoi il faut adhérer à l'ANDCIO

Ceci n'est pas une réfutation à l'adresse des àquoibonistes (à quoi bon adhérer...), ni une question, mais bel et bien une affirmation.

En effet les décisions qui sont prises (non recrutement de néo-DCIO), les textes d'application anticipée du futur décret (élévation au grade de DCIO sans direction de CIO) démontrent par l'absurde l'inachèvement de la réflexion du GT14.

L'administration elle-même a pris tardivement conscience que revaloriser la condition des COP en détériorant dans le même temps la position institutionnelle des DCIO n'était pas forcément un bon plan et a créé un nouveau groupe de travail spécialement dédié aux DCIO qui a fait deux pas en avant et un pas en arrière : nous avons désormais un référentiel d'activités et un référentiel de compétences, mais toujours pas le statut qui permettrait de les exercer.

Il faut cependant avoir conscience que nous sommes dans une des dernières des dernières lignes droites.

Nous avons reçu de nombreux encouragements au travers du succès de notre questionnaire de février 2015, et des observations accompagnant les réponses et à l'occasion de nos dernières journées d'étude ; mais les démarches ont un coût, et malgré une crédibilité assise sur la qualité de nos analyses et la pertinence de nos propositions, une meilleure représentativité ne peut que favoriser la prise en compte des arguments.

Malgré les fermetures et les groupements de CIO, le nombre de nos adhérents a augmenté l'an dernier ; avant Noël, nous avons enregistré une vague d'adhésions de sympathisants qui ont sauté le pas et de DCIO récemment nommés ; le renforcement de cette dynamique est entre vos mains.

**Nous avons besoin de votre soutien moral ...et matériel.**

L'exercice court chaque année du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante ; on peut adhérer ou ré-adhérer à tout moment, mais le mieux est de le faire le plus tôt possible.

Compte tenu du léger décalage avec l'année scolaire, les cotisations reçues après le 1er juillet sont comptabilisées au titre de l'exercice qui commence au 1er octobre suivant, et les chèques ne sont encaissés qu'à ce moment-là.

L'adhésion vous permet de :

- recevoir votre **carte d'adhérent** ;
- créer votre mot de passe pour accéder à l'**espace réservé du site** où sont rassemblés informations et documents liés à l'actualité et plus généralement à notre activité ;
- recevoir un courrier électronique d'information « **Bulles d'info** » ; cet envoi apériodique rend compte de l'actualité du CA, et de la mise en ligne sur le site de documents complémentaires aux courriers et lettres, ou de documents utiles professionnellement ;
- recevoir en pièce attachée à un mél le **courrier des adhérents** ;
- prendre part chaque année à notre **journée d'étude**, dont la participation est incluse dans la cotisation ;
- recevoir notre **lettre aux DCIO** sur votre adresse mél personnelle, ce qui est utile pour les adhérents qui ne sont pas dans un CIO ou un service destinataires de la lettre ;
- et cette année, de participer au renouvellement du CA, en votant et en vous portant candidat.

Notre cotisation, nos frais de participation à la journée d'étude sont les plus faibles de toutes les associations professionnelles ; ils n'ont pas été revalorisés depuis le passage à l'euro : nous comptons sur l'augmentation du nombre d'adhérents : **adhérez, faites adhérer à l'ANDCIO.**

**Nos statuts permettent aux COP faisant fonction de DCIO d'adhérer.**



## Association Nationale des Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Pensez à visiter notre site Internet :  
<http://www.andcio.org>

### BULLETIN D'ADHESION 2016 – 2017

*(Ouvert aux collègues faisant fonction de DCIO et anciens DCIO)*

*Important ! Nous avons réduit le nombre de rubriques, mais nous vous prions de bien vouloir les renseigner toutes, même en cas de ré-adhésion.*

**Nouveau : vous pouvez maintenant remplir ce bulletin en ligne et régler par virement en suivant ce lien : <http://www.andcio.org/bulletin-d-adhesion-2015-2016bis115>**

#### ACADEMIE :

NOM : M. Mme <sup>(1)</sup>

Prénom :

Lieu(x) d'exercice, département, VILLE(S) *(si vous dirigez plusieurs CIO ou sites, indiquez-les tous) :*

Code postal et commune de résidence *(pour les retraités et autres membres) :*

<sup>(1)</sup> *Rayer les mentions inutiles*

Mél personnel *(privé, ou professionnel en [p.n@ac-\\*\\*\\*.fr](mailto:p.n@ac-***.fr), il est indispensable pour l'envoi de votre carte, du Courrier des adhérents et de votre mot de passe pour accéder à l'espace adhérents de notre site) :*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature,**

Le montant de l'adhésion pour l'année scolaire 2016-2017 est de **45 € pour les DCIO en activité** et de **20 € pour les retraités et autres membres.**

**Les DCIO en activité peuvent régler leur cotisation en deux fois.**

Dans ce cas il convient d'établir **deux chèques** (23 et 22 €) à l'ordre de l'A.N.D.C.I.O., **datés du jour d'émission**, en précisant au verso du deuxième chèque la date à laquelle il pourra être présenté à l'encaissement.

Bulletin d'adhésion à envoyer sans attendre, directement au trésorier (adresse ci-dessous), ou au correspondant académique (possibilité d'envoi groupé), accompagné de votre cotisation.

Votre carte d'adhérent vous parviendra par courrier électronique *(écrivez lisiblement votre adresse dans la rubrique ci-dessus).*

N.B. La période d'adhésion s'étend du 01.10.2016 au 30.09.2017.

---

Trésorier : **Pascal RECK** - 443 chemin de la Barèze - 07000 VEYRAS  
Courriel : [pascal.reck@ac-grenoble.fr](mailto:pascal.reck@ac-grenoble.fr)

---